

CE DONT VOUS AVEZ BESOIN POUR RENDRE VALIDE ET LEGAL LE TESTAMENT

- 1° Le testateur (c.à.d. celui qui fait le testament) et deux témoins doivent signer chaque page du testament.
- 2° Les deux témoins ne doivent pas être âgés de moins de 14ans. Ils doivent avoir au moins 14ans.
- 3° Les témoins ne peuvent pas être bénéficiaires ou conjoints des bénéficiaires. Pour signer les testaments, par "bénéficiaires" sont inclus les exécuteurs testamentaires, administrateurs et gardiens testamentaires.
- 4° Tous les signataires doivent être présents pendant le processus de signature. Aucun signataire ne peut quitter la salle jusqu'à ce que tous les signataires aient signé chaque page.
- 5° La date de signature doit être insérée dans la dernière page par le testateur.
- 6° La moindre suppression, addition ou le moindre changement doit être identifié par les signatures (pleines signatures) du testateur et des témoins tel que décrit au n°4 ci-dessus.

oo

SI VOTRE MARIAGE EST ENREGISTRE EN REGIME MATRIMONIAL BIENS COMMUNS

Si par malheur vous avez enregistré votre mariage sous régime matrimonial biens communs, le testament islamique ne sera pas valide selon la loi non-musulmane. Toutefois, si pour certaines raisons vous avez annulé ou annulez votre régime matrimonial bien communs, vous pouvez renouveler l'enregistrement de votre mariage si vous le souhaitez. En le faisant, optez d'abord pour un contrat anténuptial. Un tel contrat vous permettra de faire un testament islamique qui sera valide même selon la loi du pays.

Puisqu'il est obligatoire selon la sharia de distribuer les biens du défunt conformément à la loi de la sharia, les musulmans doivent établir un testament islamique même si leurs mariages ont déjà été enregistrés sous régime matrimonial biens communs. Bien que le testament islamique ne sera pas valide selon la loi Kouffârde, le testateur doit cependant conseiller et dire que ses héritiers islamiques craignent Allah Ta'ala et agissent conformément aux lois islamiques de l'héritage en distribuant les biens. Après que la loi non-musulmane ait été appliquée, les héritiers islamiques doivent organiser une redistribution adéquate des biens du défunt pour se conformer à l'ordre d'Allah Ta'ala.

oo

Selon la sharia, le wasiyyat est permis pour un non-héritier. Le wasiyyat en faveur d'un héritier n'est pas permis. La clause n°5 III° du testament islamique fait mention du wasiyyat. Si le testateur ne fait aucun wasiyyat, la section III° de la clause n°5 doit être supprimée en étant barrée par une ligne. Tous les signataires doivent identifier la suppression avec leurs pleines signatures.

Si le testateur souhaite faire un wasiyyat, la nature et la description du wasiyyat doivent être établies sur une feuille de papier à part. A la partie supérieure de la feuille du wasiyyat, écrire : **ANNEXE A – WASIYYAT**

En faisant le wasiyyat, il faut avoir à l'esprit les points suivants :

- A° Un wasiyyat ne peut pas être fait pour un héritier islamique car les héritiers islamiques héritent automatiquement dans les biens du défunt.
- B° Un wasiyyat n'est valide que dans un tiers du reste des biens après le paiement des dépenses funéraires et celui des dettes.
- C° La feuille de papier du wasiyyat, à savoir, Annexe A, doit aussi être signée par le testateur et les témoins.

oo

Si vous avez besoin davantage de clarifications ou d'informations, n'hésitez pas à écrire à :

MUJLISUL ULAMA OF SOUTH AFRICA, P.O. BOX 3393, Port Elizabeth, 6056, Afrique du Sud
mujlisul.ulama@gmail.com (si communiquer en anglais est difficile même avec un traducteur comme <http://translate.google.com/> l'adresse thefrenchmajlis@gmail.com servira d'intermédiaire Ine Châ Allâh)